

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

modifiant le décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale.

Par décision du 9 décembre 2009, le Grand Conseil a modifié l'article 5 du décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale (ci-après : le décret). Cette disposition prévoit que les recours individuels relèvent de la compétence d'une commission de recours. Dans sa dernière version, en sont membres : trois représentants du personnel désignés par les syndicats et associations faîtières du personnel reconnus, trois représentants de l'employeur. Un président externe à l'administration cantonale est désigné par les six membres (cf. article 5 alinéa 2 du décret). Les six membres ont été désignés et se sont réunis. Ils envisagent de désigner deux présidents, dont l'un en qualité de premier président.

Cette demande n'est pas totalement conforme à l'article 5 dans sa teneur au 9 décembre 2009. Pour cette raison, il est proposé de modifier l'alinéa 2 de cette disposition afin de permettre la désignation, le cas échéant, de deux présidents dont un premier président. Le rôle du premier président serait déterminé par la commission.

1 CONSEQUENCES

1.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

1.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

1.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

1.4 Personnel

Néant.

1.5 Communes

Néant.

1.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

1.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

1.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

1.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

1.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

1.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

1.12 Simplifications administratives

Néant.

1.13 Autres

Néant.

2 CONCLUSION

Néant.

Texte actuel

Projet

PROJET DE DÉCRET
modifiant le décret du 25 novembre 2008 relatif à la
nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle
politique salariale.

du 24 février 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud est modifié comme suit :

Art. 5 Recours individuel

a) Autorité

¹ Une commission de recours (ci-après : la commission) chargée de traiter les contestations individuelles liées au niveau du poste est instituée.

² Sont membres de la Commission :

- trois représentants du personnel désignés par les 3 syndicats et associations faîtières du personnel reconnus au sens de l'article 13 LPers
- un nombre identique de représentants de l'employeur
- un président externe à l'administration cantonale désigné par les

Art. 5 Recours individuel

a) Autorité

¹ Sans changement

² Sont membres de la Commission :

- trois représentants du personnel désignés par les 3 syndicats et associations faîtières du personnel reconnus au sens de l'article 13 LPers
- un nombre identique de représentants de l'employeur
- un président externe à l'administration cantonale désigné par les

Texte actuel

autres membres. En cas de désaccord sur le choix du président, l'Organe de conciliation et d'arbitrage désigne le président.

^{2bis} La commission siège à trois magistrats, soit le président, un représentant du personnel et un représentant de l'employeur. Le président choisit parmi les membres le représentant du personnel et de l'employeur, si possible en fonction de la nature de l'affaire.

³ La commission bénéficie de l'appui technique et administratif du Service du personnel.

⁴ Les membres externes à l'administration sont rémunérés selon l'arrêté sur les commissions . Il en va de même pour les membres collaborateurs de l'Etat si la commission siège en dehors de leurs heures de travail.

Projet

autres membres. La commission peut décider de désigner deux présidents. Dans ce cas, l'un d'entre eux fonctionne comme premier président dont les prérogatives sont déterminées par les membres de la commission. En cas de désaccord sur le choix du président, l'Organe de conciliation et d'arbitrage le désigne.

^{2bis} Sans changement

³ Sans changement

⁴ Sans changement

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 février 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean